

Séance du Conseil communal du 27 février 2012

Présents: M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, et VANDEN BULCK,
et Mme SCHROEDER-BRAUN, Echevins,
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA,
ANCION, WILLEMS, Mme HEUNDERS, M. MATHIEU, Mmes MICHAUX-LEVAUX,
WILLEM-MARÉCHAL, et M. JODIN, Conseillers,
M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre,
Mme B.ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

Madame Catherine BRIALMONT, Conseillère communale, est excusée.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Octroi d'une aide financière au CHPLT

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le "*Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle*" est une association intercommunale ayant pour objet social, selon l'article 3 de ses statuts:

a) de promouvoir la création, l'acquisition, la construction d'institutions médico-sociales, nécessaires aux besoins des associés tels que hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins, centre de réadaptation fonctionnelle, et de promouvoir la coordination de la programmation hospitalière régionale dans le secteur public;

b) la gestion et l'exploitation d'hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins; la gestion et l'exploitation d'un centre de réadaptation fonctionnelle (C.R.F);

Considérant que le CHPLT constitue un hôpital de référence pour la population de la Commune et que notre participation à l'intercommunale est donc d'intérêt communal;

Considérant que les exercices 2009 et 2010 se sont clôturés avec des déficits importants et que sans une intervention rapide, le CHPLT risque de s'enliser dans une spirale de déficits successifs;

Considérant que plusieurs actions ont déjà été menées: le budget 2011 a été revu, un plan de relance a été développé et les 3 partenaires de l'institution ont été sollicités pour réaliser un effort supplémentaire afin de rétablir l'équilibre financier et résorber les déficits du passé;

Considérant qu'au niveau du personnel, l'effort porte sur une diminution des charges salariales de 2% en 2012 et 1% en 2013, ainsi que sur une réduction de 25 ETPs pour 2014;

Vu qu'un accord a aussi été obtenu au niveau du corps médical: il porte sur une diminution des rétributions de 3% en 2012 et de 2% en 2013 et à partir de 2014, un effort annuel de 500.000 Eur. devra être réalisé;

Vu la lettre du 3 février 2012 de M. Claude DESAMA reprenant les propositions du Bureau Permanent suite à la réunion d'information des Bourgmestres de l'intercommunale du 31 janvier 2012;

Considérant qu'il est proposé aux associés communaux du CHPLT de s'engager à souscrire à une aide financière globale de 2.400.000 € pour les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 en vue de restaurer l'équilibre financier de l'intercommunale et de résorber les déficits des exercices précédents au 31 décembre 2016 au plus tard;

Considérant que l'effort qui est demandé à la Commune de Jalhay est de 53.901 €, correspondant à notre pourcentage de participation dans le capital du CHPLT;

Vu que les modalités d'intervention sont laissées à l'appréciation de chaque Commune (en une fois ou sur base annuelle);

Considérant que le Bureau Permanent de l'intercommunale s'engage à mettre tout en œuvre afin de créer les conditions d'une gestion efficace du CHPLT et de remédier à la tendance structurelle au déficit;

Considérant que le Bureau Permanent de l'intercommunale charge son Conseil de Direction générale de lui présenter dans les meilleurs délais une proposition d'organisation du contrôle de gestion ainsi qu'un cahier des charges en vue d'un audit ciblé sur l'amélioration des techniques de gestion;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE, à la condition que toutes les Communes membres de l'intercommunale participent de manière indissociable et dans les mêmes conditions:

1) d'apporter une aide financière globale de 53.901 Eur. à l'intercommunale CHPLT en vue de restaurer son équilibre financier pour les exercices 2013 à 2016 et de résorber les déficits précédents.

2) de liquider cette aide sur une période de 4 ans à raison de 13.475,25 Eur. l'an de 2013 à 2016 sous réserve de l'inscription de ces montants aux différents budgets et par leur acceptation par les autorités de tutelle et sous réserve de la preuve apportée par le CHPLT que toutes les Communes membres de l'intercommunale participent de manière indissociable et dans les mêmes conditions.

2) Intercommunale de mutualisation en matière informatique organisationnelle (IMIO): adhésion

Le Conseil,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique organisationnelle IMIO;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique organisationnelle, en abrégé IMIO scrl;

A l'unanimité;

*Par arrêté du
30 mars 2012,
le Ministre des
Pouvoirs
locaux et de la
Ville a décidé
d'approuver la
présente
délibération.*

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé "IMIO scrl" et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément:

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:

a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;

b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Article 2: La commune souscrit une part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros (une part = 3,71 euros). Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954 sous réserve de l'inscription de ce montant à la prochaine modification budgétaire et de son acceptation par les autorités de tutelle.

Article 3: La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Article 4: Si elle était liée par une telle convention, la commune résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Cette résiliation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 5: Si elle était liée par une telle convention, la commune accepte le transfert depuis le GIE Qualicité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualicité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

3) Marché public de fournitures – Acquisition d'un ordinateur destiné au bureau de l'atelier de voirie: approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant la fiche technique relative au marché "Acquisition d'un ordinateur destiné au bureau de l'atelier de voirie" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 975,00 € hors TVA ou 1.179,75 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/742-53-20120002;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1^{er}: D'approuver la fiche technique et le montant estimé du marché " Acquisition d'un ordinateur destiné au bureau de l'atelier de voirie", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 975,00 € hors TVA ou 1.179,75 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/742-53-20120002.

4) Marché public de fournitures – Acquisition d'un tracteur et d'une remorque: approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-004 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur et d'une remorque" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots:

* Lot 1 (Tracteur tondeuse avec bac récolteur basculant au sol ou en hauteur), estimé à 12.809,91 € hors TVA ou 15.499,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Remorque double essieux en alu avec rampes), estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.289,24 € hors TVA ou 18.499,98 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 et du lot 2 est subsidiée par SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des Déplacements doux, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 16.870,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 640/743-98-20120016;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-004 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur et d'une remorque", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.289,24 € hors TVA ou 18.499,98 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des Déplacements doux, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 4: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 640/743-98-20120016.

5) Marché public de travaux – Entretien extraordinaire de voiries - Droit de tirage 2011: approbation de l'estimation ajustée

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien extraordinaire de voiries - Droit de tirage 2011" a été attribué à LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-041 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 205.743,00 € hors TVA ou 248.949,03 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 6 juin 2011 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2011 relative au démarrage de la procédure d'attribution;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 30 novembre 2011 à 14.00 h;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 29 mars 2012;

Considérant que 9 offres sont parvenues:

- Marcel BAGUETTE S.A., Bruyères 2 à 4890 THIMISTER-CLERMONT
- NELLES FRERES S.A., Au Dessus Des Trous 4 à 4960 MALMEDY
- TRA.GE.CO, Rue de Hottleux 71 à 4950 WAIMES
- Entreprises J. LEGROS S.A., Rue des Pierrys 8 à 4160 ANTHISNES
- JMV COLAS Belgium S.A., Grand Route 71 à 4367 CRISNEE
- ROGER GEHLEN, Rue du Hottleux 77 à 4950 WAIMES
- BODARWE S.A., Route de Luxembourg 16 à 4960 MALMEDY
- THOMASSEN & Fils s.p.r.l., Rue de Maestricht 96 à 4600 VISE
- Eloy Travaux S.A., Rue des Spinettes 13 à 4140 SPRIMONT

Considérant le rapport d'examen des offres du 21 décembre 2011 rédigé par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit NELLES FRERES S.A., Au Dessus Des Trous 4 à 4960 Malmedy, pour le montant d'offre contrôlé de 239.218,60 € hors TVA ou 289.454,51 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'offre de ce soumissionnaire est régulière, que cependant le montant d'attribution hors TVA (239.218,60 €) dépasse de 16,27 % le montant estimé approuvé (205.743,00 €);

Considérant qu'il n'y a aucune raison de ne pas attribuer ce marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60-2011-20110006 et sera financé en partie par fonds propres pour un montant de 89.454,51 € et en partie par subside pour un montant de 200.000 €;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1^{er} : D'approuver l'estimation ajustée d'un montant de 239.218,60 € hors TVA ou 289.454,51 €, 21% TVA comprise pour le marché "Entretien extraordinaire de voiries - Droit de tirage 2011".

Art. 2: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60-2011-20110006.

6) Avant-projet de modification du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Vesdre à Sart, Balmoral et à Jalhay, route du Fawetay, Fawetay et village de Charneux: avis

Le Conseil,

Considérant la demande conjointe des communes de Spa et Jalhay tendant à obtenir le transfert de la zone d'assainissement autonome le long de la route de Balmoral, sur le territoire de la commune de Jalhay, en zone d'assainissement collectif, adressée à l'A.I.D.E. à Saint Nicolas, en date du 20/01/2009;

Considérant la Directive cadre européenne 2000/60/CE sur l'eau et la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10/11/2005 approuvant le PASH de la Vesdre paru au Moniteur belge le 02/12/2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade du 24/07/2003;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'organisme d'Assainissement agréé Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) et la Commune de Jalhay signé le 10 septembre 2010;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 10/11/2011, approuvant l'avant-projet de modification du PASH de la Vesdre et exemptant les modifications proposées d'une évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant le courrier du 30/11/2011, réceptionné le 01/12/2011, de la (SPGE), informant notre commune de la décision susvisée et invitant le Collège communal à organiser l'enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43 §2 et §3 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE);

Considérant les documents cartographiques de l'avant-projet de PASH faisant apparaître que la Route du Fawetay, le Fawetay et une partie du village de Charneux actuellement repris au PASH en zone d'assainissement autonome seront transférés en zone d'assainissement collectif;

Considérant les documents cartographiques de ce même avant-projet transférant également la route de Balmoral à Sart, en zone en zone d'assainissement collectif;

Vu les dispositions de l'article R. 288 §4 du Code l'Eau;

Vu le rapport sur l'avant-projet de PASH dressé par la SPGE;

Vu le compte rendu de la réunion entre les représentants de la Commune de Jalhay et de Spa, du 18/10/2011 concernant l'égouttage de la route de Balmoral à Jalhay;

Attendu que ledit projet a été soumis a une enquête publique du 29/12/2011 au 13/02/2012 conformément aux dispositions de l'article 43 §2 et §3 du CWATUPE laquelle n'a soulevé aucune remarque, ni réclamation;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 13/02/2012 à laquelle aucune personne n'a participé;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête du 13/02/2012 constatant qu'aucune réclamation et ou remarque ne nous est parvenue et qu'aucune personne ne s'est présentée à cette séance;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

EMET l'avis suivant:

Au terme de cette procédure, sur base des renseignements figurant au projet:

Article 1^{er}: décide d'émettre un avis favorable sur l'avant-projet de modification du PASH de la Vesdre approuvé par le Gouvernement wallon le 10/11/2011 concernant le changement proposé le long de la route de Balmoral (entre la limite avec la commune de Spa et le carrefour entre la route nationale 629 et la sortie d'autoroute à Jalhay) conformément à la carte établie par la SPGE laquelle propose de transférer cette zone du régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement collectif, sous réserve de l'obtention de l'accord de la Ville de Spa sur les termes de la convention pour le financement des travaux à réaliser sur le territoire de la commune de Jalhay.

Article 2: décide de formuler un avis défavorable à propos de l'avant-projet de modification du PASH de la Vesdre approuvé par le Gouvernement wallon le 10/11/2011, concernant le transfert de la zone d'assainissement autonome non incidente sur la zone de baignade de Royompré, route du Fawetay, au Fawetay et d'une partie du village de Charneux, en zone d'assainissement collectif car le rapport ne fait pas ressortir la nécessité de réaliser ce changement à cet endroit et qu'avant toute décision en cette matière, une étude doit être menée sur l'ensemble du territoire communal afin d'établir des priorités.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

7) Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO): désignation des délégués à l'Assemblée générale

[huis-clos]

8) Institutrice maternelle: nomination à titre définitif à mi-temps

[huis-clos]

9) Personnel enseignant – décisions du Collège communal: ratifications

[huis-clos]

10) Désistement de l'action en responsabilité introduite devant le Tribunal de première instance de Bruxelles à l'encontre de la CREG

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h20.

En séance du 23 avril 2012, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,